

Paris, le 17 décembre 2009

**PRESENTATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS A L'EGARD DE  
MM. OLIVIER ANDRIES, FRANÇOIS AUQUE, FABRICE BREGIER, CHARLES CHAMPION, HENRI  
COURPRON, RALPH CROSBY Jr, THOMAS ENDERS, ALAIN FLOURENS, NOËL FORGEARD, JEAN-  
PAUL GUT, GUSTAV HUMBERT, JUSSI ITÄVUORI, JOHN LEAHY, ERIK PILLET, ANDREAS SPERL,  
THOMAS WILLIAMS, STEFAN ZOLLER ET DES SOCIETES EADS NV, LAGARDERE SCA, ET DAIMLER AG**

I. LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AMF VIENT -APRES LA FERMETURE DE LA BOURSE DE FRANCFORT- DE RENDRE PUBLIQUE SA DECISION DANS LE « DOSSIER EADS ».

Elle avait été saisie en avril 2008 d'un ensemble de griefs visant dix sept personnes physiques, cadres d'EADS, cette société elle-même ainsi que Daimler et Lagardère, qui, à l'époque des faits étaient ses deux actionnaires privés de référence.

Au terme de l'instruction et des auditions auxquelles il a procédé, le rapporteur de la Commission a déposé son rapport le 22 juillet 2009.

La formation plénière de la Commission a tenu audience du 23 au 27 novembre, à huis clos - le code monétaire et financier subordonne en effet la publicité des séances de la Commission à la demande de l'une au moins des personnes mises en cause et, en l'espèce, aucune demande en ce sens n'avait été formulée- mais en présence d'une centaine de personnes : les 20 mis en cause et l'ensemble de leurs conseils.

La Commission s'est donc prononcée au vu de l'ensemble des éléments résultant :

- du dossier de l'autorité de poursuite, annexé aux notifications de griefs du 8 avril 2008 ;
- des observations écrites présentées en défense à la suite des notifications de griefs ainsi que des pièces jointes à ces observations ;
- des procès verbaux d'audition par le rapporteur des personnes mises en cause ;
- du rapport du rapporteur ;
- des observations écrites présentées en défense sur le rapport du rapporteur ;
- des débats oraux auxquels ont donné lieu les 5 journées d'audience.

II. TROIS POINTS PEUVENT ETRE DISTINGUES DANS LA DECISION.

-1- La Commission écarte d'abord l'ensemble des critiques formulées en défense par les mis en cause et visant :

- la compétence de l'AMF pour connaître de faits relatifs à une société (EADS) de droit néerlandais ;
- la procédure suivie, notamment en ce qui concerne d'une part l'enquête ayant précédé la notification de griefs et, d'autre part, la constitution du dossier.

-2- En deuxième lieu, ainsi que l'avait préconisé son rapporteur, la Commission écarte trois griefs relatifs :

- à une information privilégiée qui aurait correspondu à la perception d'un écart entre les indications du plan d'affaires 2006/2008 /2010 d'EADS et les « attentes du marché » ;
- à une information privilégiée qui aurait été relative à une augmentation significative des coûts de développement du programme A.350 ;
- à la communication par EADS d'informations inexactes ou trompeuses sur son taux de marge opérationnelle et sur les prévisions de résultat opérationnel pour 2006.

-3- En troisième lieu -en se séparant, cette fois, de son rapporteur - la Commission écarte le grief formulé à l'encontre de 7 cadres du groupe auxquels il était fait reproche d'avoir, entre le 8 et le 21 mars 2006, procédé à des ventes de stock options en utilisant une information privilégiée. L'information ainsi invoquée était relative non à une donnée financière (connaissance de résultats ou de l'imminence d'une opération sur le capital...), mais à une donnée de type industriel : la connaissance de retards de fabrication du gros porteur A.380 qui avaient été évoqués lors de la réunion de deux instances d'Airbus, les 17 février et 1<sup>er</sup> mars 2006.

La Commission a estimé que la connaissance de ces retards – distincts de ceux ayant constitué la matière du communiqué du 13 juin 2006, à la suite duquel le cours du titre EADS a baissé de 26 %- ne constituait pas une information privilégiée, c'est-à-dire, selon la définition donnée par l'article 621-1 du règlement général de l'AMF, « une information précise (...) qui, si elle était rendue publique serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers » correspondants.

Avant de parvenir à cette conclusion, la Commission – qui a souligné d'emblée qu'il convenait de considérer exclusivement les données existant à la date des faits reprochés, abstraction faite de celles apparues en juin 2006- a relevé notamment :

- que les difficultés du processus industriel évoquées lors des réunions des 17 février et 1<sup>er</sup> mars « n'apparaissent pas (...) comme étant d'une nature substantiellement différente de celles usuellement rencontrées en matière aéronautique et susceptibles d'être surmontées par la mise en œuvre de mesures d'amélioration du processus de production » ; notamment, ces difficultés étaient de bien moindre ampleur que celles, distinctes, ayant donné lieu au communiqué du 13 juin 2006 ;
- « que ces retards ou difficultés du processus industriel constituaient alors une préoccupation habituelle à ce stade de la fabrication et sans commune mesure avec celle, primordiale car conditionnant l'ensemble du processus de livraison, relative à la nécessité d'obtenir en temps utile la certification de l'appareil, laquelle est intervenue en décembre 2006 avant la date prévisionnelle de livraison du premier appareil » ;
- que le programme conçu en mars 2006 pour adapter à la situation évoquée les 17 février et 1<sup>er</sup> mars le planning de production antérieur maintenait à 26 –contre 27 antérieurement- le nombre des livraisons prévues pour 2006 et 2007 et s'agissant du calendrier de ces livraisons, prévoyait que 7 d'entre elles seraient retardées de deux mois au plus, les 19 autres étant affectées de délais supplémentaires ne variant qu'entre 3 et 5 mois ; en cela ce plan différait fondamentalement de celui ayant donné lieu au communiqué du 13 juin, qui ne prévoyait plus que la livraison de 10 appareils jusqu'à la fin de 2007.

De ces constatations la Commission a déduit « ... qu'il ne résulte pas de l'instruction que, dans le contexte existant à la date des faits reprochés, l'information invoquée par les notifications de griefs ait (...) été susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre EADS ».

L'information n'ayant ainsi pas le caractère d'une information privilégiée, les griefs correspondants ne pouvaient pas être retenus.